

De l'accord du Lac Meech à l'Édifrice Langevin, la route a par conséquent été pavée de protections des droits des gouvernements. (voir par exemple l'article 2(4) de la clause interprétative et l'article 106(a)(2) de la clause sur le pouvoir de dépenser). Mais les gouvernements refusent d'accomplir pour leurs citoyens ce qu'ils ont accompli pour eux-mêmes.

La grande faille de l'accord est ce qui semble être une inoffensive clause à la toute fin. L'article 16 de l'accord prévoit que rien dans la clause qui reconnaît la dualité du Canada et le caractère distinct du Québec ne devra affecter les droits des aborigènes ni l'héritage multiculturel des Canadiens. En omettant de protéger explicitement tous les droits prévus par la Charte, les Premiers ministres ont laissé la porte ouverte à la possibilité que les droits les plus fondamentaux garantis aux Canadiens par la Charte des droits et libertés soient en fait diminués par le présent accord.

Il existe une règle standard d'interprétation statutaire, sous la forme latine voulant que "inclusio unius est exclusio alterius". Cela signifie simplement que lorsque certains éléments sont ajoutés à une disposition législative, les éléments qui n'ont pas été ajoutés sont supposés avoir été intentionnellement exclus par le législateur.